

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2007

Séance du 2 mars 2007

CG 07/1^{ère}/IV-11

PLAN DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT

PROCEDURE DES PERIMETRES DE PROTECTION

En référence à la Décision Modificative n°1 de 1992, le Conseil Général peut se porter maître d'ouvrage délégué, pour le compte des collectivités responsables de l'alimentation en eau potable, de la mise en conformité des captages d'eau potable au regard **de la procédure des périmètres de protection.**

Le Conseil Général assume ainsi, en totalité, le coût de la phase administrative de cette procédure et bénéficie, pour cela, de l'aide financière de l'Agence de l'Eau.

La phase administrative de la procédure des périmètres de protection comporte deux étapes successives assez distinctes :

- **une étape « technique »** qui permet à un hydrogéologue agréé, sur la base d'un rapport d'études préalables (situation et caractéristiques du captage, contexte hydrogéologique, risques de pollutions, etc.), de délimiter des périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) dans lesquels il peut prévoir des prescriptions et/ou des recommandations. Cette expertise n'est qu'un avis sur lequel s'appuiera, in fine, le Préfet pour rédiger l'Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du captage ;

- **une étape plus « administrative »** menant jusqu'à l'Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique et englobant l'enquête parcellaire, l'enquête publique, le passage du dossier devant le CODERST (Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques),...

Une fois l'arrêté préfectoral transmis aux collectivités responsables de l'alimentation en eau potable, celles-ci sont évidemment tenues de se conformer à ses dispositions.

L'Etat a fait de cette procédure des périmètres de protection une priorité et a réaffirmé, dans son Plan National de Santé/Environnement, qu'il souhaitait que tous les captages du territoire national soient protégés en 2010.

C'est dans ce cadre que le Conseil Général a déterminé un échéancier de captages à protéger.

Captages d'eau potable (sources) de la zone karstique :

Lors du Budget Primitif 2003, je vous faisais un point de l'état d'avancement de la mise en conformité des 8 sources de la zone karstique, situées à l'Est du département, à savoir :

- les sources de *Thouriès* et de la *Gourgue* (Syndicat des Eaux de Saint-Antonin-Noble-Val),
- la source du *Cande* (Syndicat des Eaux de Montpezat/Puylaroque),
- la source des *Marières* (Syndicat des Eaux de Bruniquel),
- la source du *Couron* (Syndicat des Eaux de Ginals/Castanet),
- les sources de *Saint-Gery* et de *Notre-Dame-de-Livron* (Syndicat des Eaux de la région de Caylus),
- la source de *Labro* (Commune de Parisot).

Pour l'ensemble de ces sources je vous rappelle que les hydrogéologues agréés, désignés par les Services de l'Etat, ont déjà rendu leur expertise conformément au cadre réglementaire qui impose de délimiter, pour chaque prise d'eau, un périmètre immédiat, un périmètre rapproché et un périmètre éloigné.

Le karst étant un socle géologique très vulnérable, puisque très fissuré, les hydrogéologues agréés ont proposé des périmètres rapprochés très vastes avec des servitudes, à destination de la profession agricole notamment, très contraignantes.

Dès lors, avant de poursuivre la procédure des périmètres de protection, j'avais souhaité suspendre momentanément ce dossier pour interroger nos partenaires techniques et financiers (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Agence de l'Eau,...) sur la suite qui pouvait lui être donnée.

En outre, j'avais écrit à Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable pour connaître les éventuelles possibilités d'économie sur cette procédure. Aucune réelle solution n'avait alors pu être apportée par le Ministère qui a toutefois, par la suite, allégé la phase administrative de la procédure des périmètres de protection en supprimant, par décret, l'inscription des servitudes à la Conservation des Hypothèques.

Concrètement, nous nous heurtons, comme les autres départements ayant un socle géologique calcaire, à deux types de problèmes :

Pour le Conseil Général :

Les simulations financières laissaient entrevoir des coûts très élevés pour la poursuite de la procédure des périmètres de protection (enquête parcellaire, enquête publique, inscription à la Conservation des Hypothèques, ...). En effet, ces coûts sont directement liés au nombre de parcelles et de propriétaires concernés par la protection des captages.

Pour les collectivités responsables de l'alimentation en eau potable :

Les servitudes prévues par les hydrogéologues agréés prévoyaient, à l'origine, de nombreuses mises aux normes pour les exploitations agricoles, qui allaient au-delà de la réglementation en vigueur, et nécessitaient une dépense de près de 3 000 000 €.

De plus, les périmètres de protection rapprochés définis par les hydrogéologues agréés s'étendaient jusque dans des départements voisins où les calculs des indemnisations devaient également être entrepris.

Des avancées significatives me poussent cependant à vous proposer de poursuivre la phase administrative de la procédure des périmètres de protection sur ces sources :

1 - Evolution de la réglementation :

Comme je vous l'indiquais plus haut, la procédure des périmètres de protection ne comporte plus l'étape « inscription à la Conservation des Hypothèques » d'où des économies substantielles pour le Conseil Général.

2 - Reconsidération des prescriptions des hydrogéologues agréés :

Un gros travail de reconsidération des prescriptions des hydrogéologues agréés a été effectué par les Services du Conseil Général, la Mission Interservices de l'Eau (MISE) et l'Agence de l'Eau.

Dès lors, sur ces nouvelles bases, les indemnisations estimées par la Chambre d'Agriculture, à destination de la profession agricole, s'avèrent plus acceptables (autour de 500 000 €) pour les syndicats d'alimentation en eau potable que j'ai saisis récemment.

Seule la source du *Cande* (Syndicat des Eaux de Montpezat/Puylaroque) dont le périmètre de protection rapproché empiète dans le Lot n'a pu être étudiée dans sa totalité. Des réunions interdépartementales sont nécessaires pour élaborer une méthode de travail commune entre les deux départements.

3 - Des garanties financières :

L'Agence de l'Eau a indiqué qu'elle n'interviendrait plus financièrement, dès 2007, pour les collectivités qui n'auront pas instauré les périmètres de protection aux abords de leur(s) captage(s) ou, au moins, qui n'auront pas fait preuve de volonté pour mener à bien cette procédure. Aussi, pour accélérer les mises en conformité, l'Agence de l'Eau interviendra désormais, dans le cadre de son IX^{ème} Programme, à hauteur de 70% sur la phase administrative (contre 50% dans le Programme précédent).

Sous réserve d'obtenir une réponse positive des collectivités que j'ai récemment interrogées, je vous propose de m'autoriser à poursuivre la phase administrative de la procédure des périmètres de protection des sources de la zone karstique et, ainsi :

- lancer une consultation pour désigner un bureau d'études apte à assumer cette mission,
- saisir l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour obtenir une subvention équivalant à 70% du coût du marché.

Pour la source du *Cande*, en fonction de l'avancée du travail interdépartemental entre tarn-et-garonnais et lotois, je jugerai de l'opportunité d'intégrer, dans le même marché, cette ressource aux autres captages de la zone karstique.

Pour ce faire, je vous propose d'inscrire une autorisation d'engagement de **103 000 €** sur l'Article 617, Sous-Fonction 738 et de ratifier un premier crédit de paiement de 33 000 € (le solde 70 000 €, sera inscrit au Budget Primitif 2008).

Captages d'eau potable : eaux de surface et eaux souterraines :

Comme je vous l'indiquais lors de la Décision Modificative n°1 de 2006, le Conseil Général a engagé la mise en conformité des captages d'eau potable suivants :

Eaux de surface :

- Lac et Gimone à Beaumont-de-Lomagne (Syndicat des Eaux de la région de Beaumont-de-Lomagne),
- Garonne à Montech (Commune de Montech),
- Aveyron à Nègrepelisse (Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron),
- Garonne à Saint-Michel (Syndicat mixte de production d'Auvillar/Lavit/Dunes/Donzac),
- Garonne et Gimone en secours à Castelferrus (Syndicat des Eaux de la région de Garganvillar),
- Tarn à Reyniès (Syndicat mixte des Eaux des vallées du Tarn et du Tescou),

- Garonne à Malause et canal latéral en secours (Syndicat mixte de production Valence/Moissac/Puymirol).

Eaux souterraines :

- Deux forages profonds à Lacour-de-Visa, puits de *Saint-Romain* et source de *Lapeyrouse* (Syndicat mixte de production Quercy/Pays-de-Serres),
- Puits de *Ladoux* (Syndicat des Eaux de Cazes-Mondenard/Sauveterre/Tréjoul),
- Le forage de *Machoulies* (Commune de Parisot).

Compte-tenu de la multiplicité des captages et de la complexité de certaines des procédures (en particulier sur les eaux souterraines), il a paru nécessaire, tout comme cela avait été fait sur la zone karstique, de scinder la procédure en deux étapes : élaboration du dossier technique et étape administrative.

Ainsi, la première étape nécessite, pour ce type de prises d'eau, des compétences particulières en hydrogéologie et en hydraulique. En effet, sur la base d'un mémoire technique réalisé par le bureau d'études, l'hydrogéologue agréé est amené à définir la surface des périmètres ainsi que les prescriptions (aménagements, interdictions, etc) qui s'y rapportent.

Cette première étape détermine donc directement le volume des démarches administratives de la procédure des périmètres de protection avec, notamment, l'enquête parcellaire et l'enquête publique.

J'ai donc lancé une consultation (procédure adaptée) pour la première étape « technique » de la procédure. Les deux forages de Lacour-de-Visa, pour lesquels un hydrogéologue agréé est déjà intervenu, n'ont donc pas été intégrés à ce marché.

Sur huit bureaux d'études ayant soumissionné, *AGE Environnement* s'est avéré le mieux-disant pour effectuer cette prestation. La réunion de démarrage de l'opération a eu lieu le 5 février dernier.

Une fois connu l'avis de l'hydrogéologue agréé pour tous ces captages, je relancerai une consultation pour terminer la procédure des périmètres de protection avec la phase administrative.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte du déroulement de la procédure de protection des captages des eaux de surfaces et souterraines.

Vu le rapport de Monsieur le Président,
Vu l'avis de la commission agriculture, aménagement rural et environnement,
Vu l'avis de la commission des finances,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

Procédure des périmètres de protection

Captages d'eau potable (sources) de la zone karstique

- Autorise, sous réserve d'une réponse positive des collectivités concernées, Monsieur le Président à poursuivre la phase administrative de la procédure des périmètres de protection des sources de la zone karstique (les sources de *Thouriès et de la Gourgue*, la source du *Cande*, la source des *Marières*, la source du *Couron*, les sources de *Saint-Géry* et de *Notre-Dame-de-Livron*, la source de *Labro*) et, ainsi :
 - lancer une consultation pour désigner un bureau d'études apte à assumer cette mission,
 - solliciter de l'Agence de l'eau Adour-Garonne une subvention équivalant à 70 % du coût du marché ;

Pour la source du *Cande*, en fonction de l'avancée du travail interdépartemental entre Tarn-et-garonnais et Lotois, mandate M. le Président pour apprécier l'opportunité d'intégrer, dans le même marché, cette ressource aux autres captages de la zone karstique ;

- Vote une autorisation d'engagement de 103 000 € sur l'article 617, sous-fonction 738 et ratifie un premier crédit de paiement de 33 000 € (le solde 70 000 €, sera inscrit au budget primitif 2008).

Captages d'eau potable : eaux de surface et eaux souterraines

- Prend acte du déroulement de la procédure de protection des captages des eaux de surfaces et souterraines : une consultation pour la première étape technique a été lancée et AGE environnement a été retenu pour assurer cette prestation ; une nouvelle consultation sera lancée pour terminer la procédure des périmètres de protection avec la phase administrative une fois connu l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,